

date de dépôt : 18/04/2024
demandeur : BARELLI Anouk
pour : Pose de vélux
adresse terrain : 474 route de Botesse
BOTESSE 74270 CLERMONT

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CLERMONT

Le Maire de CLERMONT,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18/04/2024 par BARELLI Anouk, demeurant 474 route de Botesse 74270 CLERMONT ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la pose de vélux ;
- sur un terrain situé 474 route de Botesse BOTESSE 74270 CLERMONT parcelles 0A-1641 ;
- pour une surface de plancher créée de 39 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 20/01/2023 et 23/06/2023 et modifié les 09/11/2021 et 14/03/2023 ;

Vu la carte des aléas naturels du dossier d'information préventive notifié par le préfet le 07/11/2011 ;

Vu la délibération n°70/2023 du Conseil Communautaire du 09/05/2023 approuvant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)/Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Clermont ;

Vu la délibération n°153/2021 du Conseil Communautaire du 12/10/2021 instaurant la déclaration préalable de clôture ;

Vu les pièces fournies en date du 23/05/2024 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement non collectif du 06/05/2024 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 22/04/2024 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 22/04/2024 ;

Considérant que l'article UH1 4.2 du règlement du plan local d'urbanisme autorise les lucarnes, les jacobines, les vitrages fixes ou ouvrants dans le même plan(type fenêtre de toit) si leur surface n'excède pas 30% du linéaire horizontal et vertical de chaque pan de toiture (hors débord de toit) ; considérant que le projet présente la pose de trois fenêtres de toit de 1.14X1.40 et d'une fenêtre de 0.78X1.40 pour un pan de toiture dont les dimensions sont 25X3.5 m ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme.

Considérant que le diagnostic de contrôle établi le 11/10/2022 de bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif est conforme pour un dimensionnement de 7 équivalents-habitants ; considérant que le projet va générer l'ajout d'une ou de plusieurs pièces principales supplémentaires et donc modifier le nombre total de pièces principales ; considérant ainsi que

l'assainissement du projet ne sera pas assuré dans des conditions satisfaisantes et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme).

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A CLERMONT, le 09 juin 2014
Le Maire,
M. Christian VERMELLE



NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le phénomène retrait-gonflement des argiles aléa moyen.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.